



Initiales du Maire

Initiales du Sec.- Trés.

Procès-verbal pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue **le lundi 1 mars 2021**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 h 05.

Sont présents, le Maire, Michael Laplume, les Conseillers André Ducharme, Edward Mierzwinski, Francis Marcoux, Bruno Côté et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-090 de la ministre de la Santé et des Services sociaux déclare le territoire de la région sociosanitaire de l'Estrie au palier route le 11 novembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 1020-2020 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit les mesures pour le palier rouge;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui prévoit les mesures additionnelles à ces territoires;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que tous les membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

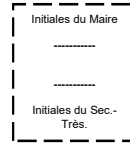
2021 03 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

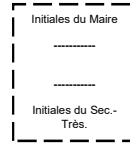
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, en retirant les points 5.2.1 et 5.2.3 et en ajoutant à Varia les points 9.1, 9.2 et 9.3, tel que présenté:

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE FÉVRIER 2021**
- 5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES**
 - 5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE:**
 - 5.1.1** Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Directeur administratif du service sécurité incendie et civile;
 - 5.1.2** Annulation d'une carte de crédit corporative;



- 5.2 FINANCES**
- 5.2.1** Répartition de l'enveloppe d'aide financière aux organismes communautaires municipaux; (retiré)
- 5.2.2** Appui à la demande de deux citoyens de Potton au programme de soutien financier aux initiatives culturelles locales de la MRC Memphrémagog;
- 5.2.3** Vente d'immeuble pour défaut de paiement de taxes; (retiré)
- 5.3 PERSONNEL**
- 5.3.1** Embauche d'un employé saisonnier pour opérer la niveleuse;
- 5.3.2** Embauche de préposée au bureau d'accueil touristique;
- 5.3.3** Embauche du surveillant sauveteur de plage;
- 5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
- 5.5.1** Autorisation de renouvellement du contrat d'entretien horticole des parcs;
- 5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5.6.1** Embauche de nouveaux pompiers au service de sécurité incendie et civile (SSIC);
- 5.6.2** Autorisation pour la reconnaissance de véhicule d'urgence pour le directeur administratif du SSIC;
- 5.6.3** Autorisation pour utilisation de gyrophare standard pour les membres du SSIC;
- 5.7 TRANSPORT ET VOIRIE**
- 5.7.1** Autorisation à aller en appel d'offres public pour définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée des chemins Myosotis et des Nénuphars;
- 5.7.2** Approbation de la grille des taux horaires des entrepreneurs pour les travaux publics;
- 5.8 HYGIÈNE DU MILIEU**
- 5.8.1** Avenant au contrat GBI pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux de réfection des prises d'eau brute du réseau d'eau potable et de fabrication de neige du secteur Owl's Head;
- 5.8.2** Déclaration de conformité produite au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- 5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
- 5.10.1** Dérogation mineure : Lot 6 320 277, chemin Panorama, Implantation d'une résidence à moins de 5 m d'une ligne arrière de propriété et à moins de 6 m d'une ligne avant de propriété ;
- 5.10.2** Dérogation mineure : Lot 5 553 639, 281 chemin Ruitter Brook, Aménagement d'une voie d'accès d'une largeur inférieure à 6 m et comportant une pente supérieure à 10% qui desservira une résidence localisée à plus de 45 m de la rue ;
- 5.10.3** Dérogation mineure : Lot 5 554 353, route de Mansonville, Aménagement d'une voie d'accès localisée à moins de 2 m d'une ligne latérale, dont la pente est supérieure à 10% par 15 m de distance et empiétant de plus d'un mètre dans une bande riveraine (superficie approximative d'empiètement de 9 mètres carrés) ;
- 5.10.4** Demande de modification au schéma d'aménagement et la carte A1 des grandes affectations de la MRC de Memphrémagog afin de permettre l'affectation Extraction sur le lot 5 553 482 du cadastre du Québec ;
- 5.11 LOISIRS ET CULTURE**



6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 6.2 Règlement numéro 2001-295-I modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
- 6.3 Règlement numéro 2011-387-A modifiant le règlement 2011-387 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux;
- 6.4 Règlement d'emprunt numéro 2021-473 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin ;
- 6.5 Règlement d'emprunt numéro 2021-474 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin ;
- 6.6 Règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BA modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BB modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements;
- 7.4 Projet de règlement numéro 2001-295-I modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements;
- 7.5 Projet de règlement numéro 2011-387-A modifiant le règlement 2011-387 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux;
- 7.6 Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-473 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin ;
- 7.7 Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-474 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin ;
- 7.8 Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9. VARIA

- 9.1 *Programme d'aide à la voirie locale Volet – Redressement des infrastructures routières locales;*
- 9.2 *Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du programme Initiative canadienne pour des collectivités en santé;*
- 9.3 *Vente de terrain vacant municipal par soumission;*

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE FÉVRIER 2020

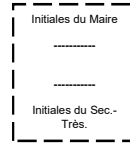
Il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 1 février 2021 et les séances extraordinaires du 11 février et 22 février 2021 tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2021 03 02



2021 03 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Émission d'une carte de crédit corporative au nom du Directeur administratif du service sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QU'une carte de crédit corporative pour les besoins exclusifs du bureau municipal au nom du Directeur administratif du service sécurité incendie et civile (SSIC) facilitera les achats dans son département;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire une demande en bonne et due forme à VISA Desjardins d'émettre une carte de crédit corporative à Monsieur James Bouthillier occupant actuellement le poste de Directeur administratif du SSIC;

EN CONSÉQUENCE
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la Municipalité autorise l'émission d'une carte corporative VISA Desjardins pour les besoins exclusifs du bureau municipal pouvant être utilisée par Monsieur James Bouthillier;

QUE la limite de crédit du compte de cette carte soit limitée à 5 000\$.

Adoptée.

2021 03 04

5.1.2 Annulation d'une carte de crédit corporative

CONSIDÉRANT QUE les responsables des divers départements municipaux sont maintenant détenteurs de cartes de crédit corporatives pour les besoins exclusifs du bureau municipal;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu lieu d'annuler la carte de crédit existante au nom de Monsieur Martin Maltais occupant actuellement le poste de directeur général secrétaire-trésorier, compte tenu la très faible utilisation de celle-ci;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE DEMANDER à Visa Affaires Desjardins d'annuler la carte corporative au nom de Monsieur Martin Maltais.

Adoptée.

5.2 FINANCES

5.2.1 Répartition de l'enveloppe d'aide financière aux organismes communautaires municipaux

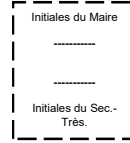
Retiré.

2021 03 05

5.2.2 Appui à la demande de deux citoyens de Potton au programme de soutien financier aux initiatives culturelles locales de la MRC Memphrémagog

CONSIDÉRANT QUE la MRC Memphrémagog demande un appui du Conseil municipal, sous forme d'une résolution précisant l'appui au projet, la contribution financière de la Municipalité et le montant demandé au programme de la MRC dans le cadre de son Programme de soutien aux initiatives culturelles locales d'obtenir ;

CONSIDÉRANT QUE mesdames Elizabeth Paulette- Coughlin et Ruth Patterson, résidents du hameau Vale Perkins demande l'appui de la Municipalité dans le cadre de leur demande de financement de 4 200\$ via ce programme pour leur projet de « *Dans le Vale, mémoire, identité et paysages, une anthologie d'histoires, de poèmes, d'œuvres d'art et de chansons, présentés par des résidents de Vale Perkins* »;



CONSIDÉRANT QU'un appui financier municipal de 2 100\$ est demandé pour ce projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'APPUYER la demande de subvention présentée par mesdames Elizabeth Paulette-Coughlin et Ruth Patterson dans le cadre du Programme de soutien aux initiatives culturelles locales de la MRC Memphrémagog pour leur projet « *Dans le Vale, mémoire, identité et paysages, une anthologie d'histoires, de poèmes, d'œuvres d'art et de chansons, présentés par des résidents de Vale Perkins* »;

DE CONFIRMER la contribution financière de la Municipalité au montant de 2 100\$;

ET D'autoriser mesdames Elizabeth Paulette-Coughlin et Ruth Patterson à signer tout document relatif à cette demande.

Adoptée.

5.2.3 – Vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes

Retiré.

2021 03 06

5.3 PERSONNEL

5.3.1 Embauche d'un employé journalier saisonnier pour opérer la niveleuse

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est procuré une niveleuse en 2011 pour procéder aux travaux de nivelage des chemins;

CONSIDÉRANT QUE l'opération de la niveleuse sur chemins de gravier est une compétence particulière;

CONSIDÉRANT QUE Marvin Sherrer a été embauché pour opérer la niveleuse en 2020 et que l'Administration municipale s'est montrée satisfaite de son rendement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'EMBAUCHER Marvin Sherrer pour pourvoir le poste d'employé journalier et saisonnier pour opérer la niveleuse durant la période s'échelonnant de mars à novembre 2021 sous la responsabilité du directeur en voirie ou du contremaître en voirie et d'autoriser le versement du salaire au taux horaire tel que défini par la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

2021 03 07

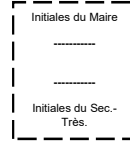
5.3.2 Embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique

CONSIDÉRANT QUE le budget 2021 prévoit l'embauche d'une préposée au Bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT QU'une préposée ayant déjà travaillé dans le passé a manifesté son intérêt à renouveler son expérience en 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable, Mme Trish Wood, recommande de procéder à l'embauche de Mme Yolande Lamontagne pour le poste de préposée au Bureau d'accueil touristique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu



D'EMBAUCHER Madame Yolande Lamontagne, à titre de préposée au Bureau d'accueil touristique pour une période de seize (16) semaines à compter du 17 mai 2021 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

2021 03 08

5.3.3 Embauche de surveillant sauveteur de plage

CONSIDÉRANT QUE le budget 2021 prévoit l'embauche d'un surveillant sauveteur de plage;

CONSIDÉRANT QUE les surveillants sauveteurs ayant travaillé en 2020 ont manifesté leurs intérêts à renouveler l'expérience en 2021;

CONSIDÉRANT QUE la Responsable, Mme Trish Wood, recommande de procéder à l'embauche de Rose et Julien Roy pour le poste de surveillant sauveteur de plage;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'EMBAUCHER Rose et Julien Roy à titre de surveillant sauveteur à la plage municipale de Vale Perkins, pour une période de huit (8) semaines à compter du 24 juin 2021 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

ET DE désigner madame Trish Wood comme personne responsable de la gestion de la plage municipale de Vale Perkins.

Adoptée.

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

2021 03 09

5.5.1 Autorisation de renouvellement du contrat d'entretien horticole des parcs

CONSIDÉRANT QUE la firme Cultiv'art a présenté une offre de services pour l'entretien paysager des fleurs, arbustes et arbres sur les sites municipaux;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCORDER le contrat pour les travaux d'entretien et d'horticulture des parcs de la Municipalité à Cultiv'art pour un montant forfaitaire de 14 607,57\$ (taxes incluses) pour l'année 2021;

ET D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer un contrat d'un an pour les travaux d'horticulture dans les parcs municipaux avec Cultiv'art.

Adoptée.

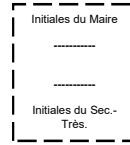
5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021 03 10

5.6.1 Embauche de nouveaux pompiers au service de sécurité incendie et civile (SSIC)

CONSIDÉRANT QUE selon le plan de mise en œuvre du schéma de protection incendie de la MRC, la Municipalité du Canton de Potton doit maintenir ses effectifs à au moins 20 pompiers;

CONSIDÉRANT QUE les officiers du service incendie ont tenu des entrevues et recommandent l'embauche de quatre nouveaux pompiers stagiaires;



CONSIDÉRANT QUE tout ceci fait partie du plan de relève et donc remplacement d'effectifs dans le cours normal des opérations du SSIC;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'EMBAUCHER:

- Myriam Bernier à titre de pompier et premier répondant;
- Stephen Nicholson à titre de pompier.

À TITRE de pompiers et/ou premier répondant pour le service de sécurité incendie et civile de Potton.

Adoptée.

2021 03 11

5.6.2 Autorisation pour la reconnaissance de véhicule d'urgence pour le directeur administratif du SSIC

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées permet au directeur d'un service incendie d'avoir des gyrophares sur son véhicule personnel;

CONSIDÉRANT QU'UNE demande d'autorisation pour la reconnaissance de véhicule d'urgence doit être effectuée.

CONSIDÉRANT QUE le directeur doit se déplacer avec son véhicule sur les lieux des interventions;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER James Bouthillier, directeur administratif SSIC du Canton de Potton à effectuer une demande d'autorisation pour la reconnaissance de véhicules d'urgence et d'installer des gyrophares sur son véhicule personnel.

Adoptée.

2021 03 12

5.6.3 Autorisation pour utilisation de gyrophare standard pour les membres du SSIC

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur le feu vert clignotant entrera en vigueur le 1er avril 2021.

CONSIDÉRANT QUE le service incendie doit répondre à des appels d'urgence dans un délai prescrit par le schéma de couverture de risque;

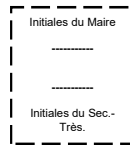
CONSIDÉRANT QUE les membres du service de sécurité incendie et civile de Potton doivent se déplacer sur les interventions;

CONSIDÉRANT QUE les membres du service sécurité incendie et civile de Potton suivront une formation obligatoire sur l'utilisation du feu vert clignotant;

CONSIDÉRANT QUE les membres du service sécurité incendie et civile ne pourront pas posséder leur feu clignotant personnel;

CONSIDÉRANT QUE le service sécurité incendie et civile fournira à ces membres un gyrophare standard;

EN CONSÉQUENCE
Il est proposé par Bruno Côté



Et résolu

DE PERMETTRE l'utilisation du feu vert clignotant par les membres du service de sécurité incendie et civile sur l'ensemble du territoire du canton de Potton.

Adoptée.

2021 03 13

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

5.7.1 Autorisation d'aller en appel d'offres public pour définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée des chemin Myosotis et des Nénuphars

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du chemin Myosotis et chemin des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ces chemins;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale des deux chemins est d'environ 800 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mandaté la firme EXP pour la production de plan et devis dans le but de valider et de définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée des deux chemins privés existants afin d'une éventuelle rétrocession à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenant préparer un appel d'offres public pour les travaux ;

CONSIDÉRANT QUE les valeurs estimées seront supérieures à 100 000\$ donc un appel d'offres publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER le directeur général secrétaire-trésorier à aller en appel d'offres public pour les travaux correctifs à apporter à la chaussée des chemin Myosotis et des Nénuphars.

Adoptée.

2021 03 14

5.7.2 Approbation de la grille des taux horaires des entrepreneurs pour les travaux publics

CONSIDÉRANT QUE les soumissions annuelles des entrepreneurs pour les travaux publics et les travaux de voirie à taux horaire ont été ouvertes à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de la Municipalité à 12 h, le 23 février 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général secrétaire-trésorier a analysé et dressé un tableau comparatif intitulé « *Tableau des entrepreneurs et tarifs autorisés pour les travaux à taux horaire pour l'année 2021* » de toutes les soumissions, dont copie est annexée ici ;

Annexe

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier et le département des travaux publics à faire exécuter les travaux à taux horaire en respect des besoins établis pour chaque projet;

ET DE les autoriser, pour les travaux dont ils ont la charge, à retenir les services des entrepreneurs en débutant par celui qui offre le meilleur prix selon l'équipement approprié.

Adoptée.

2021 03 15

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 Avenant au contrat GBI pour les services professionnels pour l'élaboration des plans, devis et la surveillance des travaux de réfection des prises d'eau brutes du réseau d'eau potable et de fabrication de neige du secteur Owl's Head



Initiales du Maire

Initiales du Sec.- Trés.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE des services supplémentaires en ingénierie sont requis pour le changement du bâtiment de pompage, démolition et phasage;

CONSIDÉRANT QUE les avenants de modification au contrat de GBI doivent être autorisés;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation de cet ajout nécessitera une somme de 13 500\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE les coûts relèvent principalement de Destination Owl's Head inc. et que cette dernière accepte la demande d'avenant DA-04 au contrat de GBI;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu :

D'AUTORISER l'avenant de modification DA-04 de GBI pour la réalisation des services supplémentaires en ingénierie pour le changement du bâtiment de pompage, démolition et phasage de Destination Owl's Head, pour un montant de 13 500\$ plus taxes.

Adoptée.

2021 03 16

5.8.2 Déclaration de conformité produite au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC)

CONSIDÉRANT le dépôt des plans émis pour approbation par la firme « Côté-Jean et Associés », représentant le promoteur « Destination Owl's Head », relativement aux travaux de prolongement du réseau sanitaire municipal pour le projet mentionné en rubrique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE :

- La Municipalité autorise la firme « Côté-Jean et Associés », pour le compte du promoteur « Destination Owl's Head », à produire une déclaration de conformité auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les travaux de prolongement du réseau sanitaire municipal, pour desservir le projet résidentiel « Panorama Lac » sur les lots 5751202 du cadastre du Québec.
- La Municipalité ne s'objecte pas à la réalisation de ces travaux.
- La Municipalité atteste que ce projet ne contrevient à aucun règlement municipal.
- La Municipalité accepte, selon les modalités prévues, des infrastructures qui sont prévues sous l'emprise de la rue Panorama existante après avoir reçu le certificat de conformité des travaux signé par un ingénieur.
- La Municipalité s'engage, une fois les travaux parachevés, à transmettre au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée.

Adoptée.

a mis en forme : Police :Proxima Nova, 11 pt, Non Gras

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

2021 03 17

5.10.1 Dérogation mineure Lot 6 320 277, chemin Panorama, Implantation d'une résidence à moins de 5 m d'une ligne arrière de propriété et à moins de 6 m d'une ligne avant de propriété

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en février par Mme Manon Benoît et M. Yvon Dupuis ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande concerne un projet de construction d'une nouvelle résidence tel que prévu au dossier CCU260121-5.2, projet ayant fait l'objet d'une recommandation favorable (sous certaines conditions) par le comité consultatif en urbanisme à la séance du mois dernier ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 6 320 277 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la construction d'une nouvelle résidence qui serait implantée à 3,23 m de la ligne arrière de propriété et à 5,58 m de la ligne de propriété avant, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'il est requis de conserver des marges de recul arrière minimales de 5 m et des marges de recul avant minimales de 6 m en zone municipale OH-2. Ce qui représente des dérogations de 1,77 m et 0,42 m des lignes arrière et avant.

CONSIDÉRANT QUE la disposition faisant l'objet de la présente demande est recevable selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs mentionnent dans leur argumentaire souhaiter soutenir une meilleure vue sur le lac en positionnant la maison plus près des pistes de ski et plus près de la rue des Sarcelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme observe qu'un projet de construction en tout point conforme lui a été présenté il y a moins d'un mois par ces mêmes demandeurs;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le préjudice invoqué par les demandeurs est relativement faible et que de surcroît il aurait pu être invoqué par les propriétaires des terrains voisins localisés en aval ;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une dérogation mineure dans une telle situation pourrait être de nature à créer un précédent indésirable ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure de dérogation mineure n'est pas un moyen de répondre à la demande du requérant « à sa convenance » ;

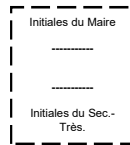
CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal évalue que la présente demande ne causera aucun préjudice aux propriétaires voisins et qu'elle est acceptable dans le contexte cadastral de cette section de la rue Panorama;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'une nouvelle résidence qui serait implantée à 3,23 m de la ligne arrière de propriété et à 5,58 m de la ligne de propriété



avant, contrairement à l'article 113 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'il est requis de conserver des marges de recul arrière minimales de 5 m et des marges de recul avant minimales de 6 m en zone municipale OH-2. Ce qui représente des dérogations de 1,77 m et 0,42 m des lignes arrière et avant.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 277, chemin Panorama.

Adoptée.

2021 03 18

5.10.2 Dérogation mineure : Lot 5 553 639, 281 chemin Ruiter Brook, Aménagement d'une voie d'accès d'une largeur inférieure à 6 m et comportant une pente supérieure à 10% qui desservira une résidence localisée à plus de 45 m de la rue ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en décembre 2020 par M. Adam Meiners et Mme Catherine Dallaire ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 553 639 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre la régularisation d'une voie d'accès existante, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur est de 3,5 m et la pente de 11,5% ;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif poursuivi par les dispositions réglementaires en cause est de faciliter l'accès des véhicules roulants des services d'urgence ;

CONSIDÉRANT QUE la disposition faisant l'objet de la présente demande est recevable selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le service incendie de la Municipalité du Canton de Pottton a produit un avis relativement à la situation de cette voie d'accès;

CONSIDÉRANT QUE selon cet avis, il est évalué que le chemin d'accès visé par la demande desservira une résidence projetée qui sera située à 51 m d'une rue ;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prises sur le terrain démontrent que le chemin d'accès possède une largeur de 3,5 m;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs évaluent à 11,5% la pente présente sur ce chemin d'accès;

CONSIDÉRANT QUE les demandeurs mentionnent dans leur argumentaire que de l'élargissement de cette voie d'accès résulterait la coupe de 180 mètres carrés de boisé, détériorant le paysage et causant de l'érosion et une gestion des eaux de ruissellement complexifiée sur le chemin Ruiter Brook;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme est sensible aux enjeux de sécurité soulevés par le service incendie et croit qu'il importe de prioriser l'accessibilité au terrain versus la préservation d'un nombre limité d'arbres;

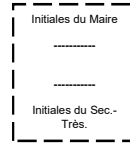
CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme observe la faiblesse de l'argumentaire du demandeur et constate l'absence de démonstration d'un préjudice subi quant à l'application des dispositions réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit refusée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés;

EN CONSÉQUENCE,



**Il est proposé par Bruno Côté
et résolu**

DE REFUSER la demande visant à permettre la régularisation d'une voie d'accès existante, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur est de 3,5 m et la pente de 11,5%, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une voie d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m et une pente maximale de 10% sur une distance de 15 m, pour en autant que les conditions suivantes sont respectées :

- **QUE** l'avis émis par le Service Incendie dans ce dossier soit respecté;
- **QUE** la voie d'accès visée fasse l'objet des modifications nécessaires pour qu'elle puisse être considérée conforme à la réglementation applicable;

LE TOUT pour l'immeuble situé au 281, chemin Ruitter Brook.

Adoptée.

2021 03 19

5.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 554 353, chemin de Mansonville, Aménagement d'une voie d'accès localisée à moins de 2 m d'une ligne latérale, dont la pente est supérieure à 10% par 15 m de distance et empiétant de plus d'un mètre dans une bande riveraine (superficie approximative d'empiètement de 9 mètres carrés) ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en janvier 2021 par M. Christian Plouffe ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 554 353 ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'aménagement d'une voie d'accès localisée à 0 m de distance de la ligne latérale nord de la propriété, dont la pente est de 12% et dont l'assise empiète de plus d'un mètre dans une bande riveraine (superficie approximative d'empiètement de 9 mètres carrés) ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a avisé le comité consultatif en urbanisme qu'après considération, il sera en mesure d'aménager une voie d'accès dont la pente respectera les normes municipales applicables et qu'il déposera des plans à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

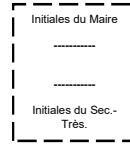
CONSIDÉRANT QUE la presque totalité du frontage sur rue de cette propriété est bordée par une glissière de sécurité et que cela a pour effet de restreindre les lieux où une voie d'accès peut être aménagée ;

CONSIDÉRANT QUE cette portion de la route de Mansonville est sous responsabilité du ministère des Transports du Québec et qu'une autorisation de leur part est requise pour réaliser de tels travaux;

CONSIDÉRANT QUE dans un avis daté du 30 septembre 2020, Bertrand Laplante du ministère des Transports indique au demandeur que l'aménagement d'une voie d'accès à l'extrémité sud de la glissière de sécurité n'est pas une option acceptable pour le ministère;

CONSIDÉRANT QUE l'avis témoigne toutefois qu'une voie d'accès aménagée à l'extrémité nord de la glissière de sécurité est une option qui rencontre les normes de sécurité du Ministère ;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère souhaite s'assurer que la Municipalité puisse autoriser un tel aménagement avant de délivrer une autorisation de leur côté ;



CONSIDÉRANT QUE le demandeur ne fournit pas d'argumentaire dans sa demande, toutefois l'avis du Ministère établi de manière assez claire les contraintes en présence ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à aménager une voie d'accès dont la pente est de 12% soit rejetée compte tenu de l'engagement tardif du demandeur à déposer des documents démontrant que la pente de la voie d'accès à aménager sera conforme à la réglementation municipale applicable ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande visant à aménager une voie d'accès localisée à 0 m de distance de la ligne latérale nord de la propriété soit acceptée, tout comme la demande consistant en l'empiètement de l'assise de la voie d'accès de plus d'un mètre dans une bande riveraine (superficie approximative d'empiètement de 9 mètres carrés), tel qu'illustré sur le plan intitulé *Plan pour demande de dérogation mineure* réalisé et signé numériquement le 11 décembre 2020 par Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, le tout minuté 14449 avec levé terrain le 24 octobre 2020, à la condition suivante:

- **QUE** le demandeur dépose à la Municipalité, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un certificat de piquetage produit par un arpenteur-géomètre, le tout afin d'éviter toute imprécision lors des travaux d'aménagement de la voie d'accès;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE REFUSER la demande visant à aménager une voie d'accès dont la pente est de 12%, contrairement aux articles 22, 24 et 25 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une marge de recul minimale de 2 m doit être conservée entre une voie d'accès et une ligne latérale de propriété, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'un chemin d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'une rue doit comporter une pente maximale de 10% sur une distance de 15 m, compte tenu de l'engagement tardif du demandeur à déposer des documents démontrant que la pente de la voie d'accès à aménager sera conforme à la réglementation municipale applicable;

ET D'ACCEPTER la demande visant à aménager une voie d'accès localisée à 0 m de distance de la ligne latérale nord de la propriété, contrairement à l'article 64 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule que sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, aucuns travaux, aucun ouvrage, aucune construction n'est autorisée, tout comme la demande consistant en l'empiètement de l'assise de la voie d'accès de plus d'un mètre dans une bande riveraine (superficie approximative d'empiètement de 9 mètres carrés), tel qu'illustré sur le plan intitulé *Plan pour demande de dérogation mineure* réalisé et signé numériquement le 11 décembre 2020 par Christian de Passillé, arpenteur-géomètre, le tout minuté 14449 avec levé terrain le 24 octobre 2020, à la condition suivante:

- **QUE** le demandeur dépose à la Municipalité, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation, un certificat de piquetage produit par un arpenteur-géomètre, le tout afin d'éviter toute imprécision lors des travaux d'aménagement de la voie d'accès.

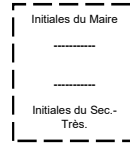
LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 554 353, route de Mansonville.

Adoptée.

2021 03 20

5.10.4 Demande de modification au schéma d'aménagement et la carte A1 des grandes affectations de la MRC de Memphrémagog afin de permettre l'affectation Extraction sur le lot 5 553 482 du cadastre du Québec

CONSIDÉRANT QU'une demande a été déposée par la firme Chabot, Pomerleau et



Associés à titre de demandeur pour la propriétaire Lorraine Wilkins à la municipalité afin de permettre l'exploitation d'une gravière et sablière sur le lot 5 553 482 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le lot est actuellement situé dans la zone municipale RU-5 ;

CONSIDÉRANT cette demande n'est pas conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de Memphrémagog et aux règlements d'urbanisme de la municipalité actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE ce lot a fait l'objet d'une exploitation de gravière et de sablière dans le passé, soit depuis 1950, mais cet usage a été fait de manière intermittente et non continue ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur n'a pas été en mesure de démontrer que l'usage de gravière et sablière bénéficie de droits acquis sur l'usage ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a démontré que le terrain présente un potentiel pour l'activité d'extraction de gravier et de sable ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur déposera une demande de certification d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour exploiter le lot comme gravière et sablière ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Potton demande à la MRC de Memphrémagog de modifier son schéma d'aménagement révisé 8-98 et sa carte A1 des grandes affectations du territoire pour remplacer l'affectation Rurale pour l'affectation Extraction pour le lot 5 553 482 du cadastre du Québec.

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 **Règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'un projet de règlement portant le numéro 2001-291-BC sera présenté pour adoption.

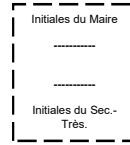
Le règlement a pour objet d'autoriser dans certaines zones municipales, la garde d'animaux de ferme à petite échelle, à des fins non-lucratives, accessoirement à un usage résidentiel, à l'extérieur de la zone agricole permanente décrétée par la Commission de la Protection du territoire Agricole du Québec, le tout sous certaines conditions;

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.2 **Règlement numéro 2001-295-I modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements**

Le Conseiller **André Ducharme** donne avis de motion qu'un projet de règlement portant le numéro 2001-295-I sera présenté pour adoption.



Le règlement a pour objet de modifier le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin de bonifier les annexes 2 et 3, lesquels contiennent les chemins publics et privés reconnus conformes par la Municipalité du Canton de Potton.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.3 Règlement numéro 2011-387-A modifiant le règlement 2011-387 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux

Le Conseiller **Francis Marcoux** donne avis de motion qu'un projet de règlement portant le numéro 2011-387-A sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de prévoir et préciser le tarif journalier applicable pour l'occupation temporaire du domaine public;

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.4 Règlement d'emprunt numéro 2021-473 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin

Le Conseiller **Edward Mierzwinski** donne avis de motion qu'un projet de règlement d'emprunt portant le numéro 2021-473 sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'autoriser les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.5 Règlement d'emprunt numéro 2021-474 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin

Le Conseiller **Bruno Côté** donne avis de motion qu'un projet de règlement d'emprunt portant le numéro 2021-474 sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'effectuer des travaux relatifs à la mise à niveau des équipements destinés à l'eau potable et l'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

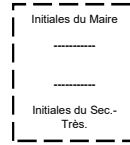
Donné.

6.6 Règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin

Le Conseiller **Bruno Côté** donne avis de motion qu'un projet de règlement d'emprunt portant le numéro 2021-475 sera présenté pour adoption.

Le règlement aura pour objet de financer les travaux que la Municipalité doit entreprendre pour les travaux de réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement



lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

2021 03 21

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BA modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les usages permis dans la zone U-1 afin de permettre l'entreposage extérieur pour certains usages commerciaux;

CONSIDÉRANT QUE l'usage « services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage » autorisé sous certaines conditions, est considéré comme souhaitable par les élus;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BA qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Urbaines » en ajoutant à la zone U-1 vis-à-vis la ligne « services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage C3.3.1» un astérisque et du nombre 57 en exposant afin d'autoriser l'usage « services commerciaux et industriels nécessitant un entreposage » aux conditions édictées à la note 57 dans cette zone.

La note 57 se lit comme suit :

« L'usage doit être exercé hors des limites de la « Station Touristique de Owl's Head », tel qu'illustrée au plan de zonage présenté à l'annexe 1 (feuille 1 de 2 et feuille 2 de 2) du règlement de zonage, sur un terrain d'une superficie de plus de 5000 m². Toute activité d'entreposage extérieur doit être située à au moins 5 mètres de toute limite de terrain. Toute activité d'entreposage extérieur de matière en vrac, de matériaux ou de produits servant à la bonne exécution du service offert par l'entrepreneur ne doit pas être visible de toutes routes adjacentes au terrain. Les espaces d'entreposage extérieur doivent être dissimulés par des haies, clôtures, murets, talus végétalisés ou toutes combinaisons de ses options afin que ces espaces ne soient pas visibles de toute route adjacente au terrain. Les murs des bâtiments permettant de remplir le même objectif que les méthodes précédemment énumérées sont acceptés.»

Adopté.

2021 03 22

7.2 Deuxième projet de règlement numéro 2001-291-BB modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements

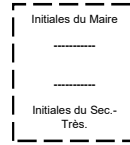
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes visant à opérer des cantines mobiles (foodtruck) sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à ce que des cantines mobiles (foodtrucks) puissent opérer sur des terrains privés autant que sur des propriétés publiques;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mieux définir, préciser et mieux encadrer de possibles activités de cantines mobiles (foodtrucks) sur la propriété publique;

CONSIDÉRANT QUE toute demande visant l'opération d'une cantine mobile (foodtruck) sur la



propriété publique devra être analysée en vertu du règlement sur l'occupation du domaine public et serait considérée comme une demande de droit de stationner dans l'espace public, de manière temporaire et conditionnelle;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de mieux définir, préciser et mieux encadrer les activités des cantines mobiles (food trucks) sur les propriétés privées;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage n'encadre pas l'opération des cantines mobiles (foodtrucks) et qu'elles ne sont pas classées comme faisant partie du Groupe C4 Restauration;

CONSIDÉRANT QUE le Groupe C4 Restauration regroupe des usages qui sont établis de manière permanente sur un terrain;

CONSIDÉRANT sa capacité de se déplacer sans délai, la cantine mobile (foodtruck) constitue un défi en matière d'encadrement réglementaire;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la cantine mobile (foodtruck) suppose des opérations temporaires, saisonnières ou d'une période limitée (semaine, fin de semaine, journée ponctuelle, événementielle, etc.);

CONSIDÉRANT QUE la présence de cantines mobiles sur le territoire de la Municipalité amène à considérer divers enjeux, gestion des matières résiduelles, accessibilité à des toilettes, concurrence aux commerces de restauration de modèle traditionnel, etc;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le deuxième projet de règlement 2001-291-BB qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 intitulé « DÉFINITIONS » du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifié de manière à ce qu'il y soit ajouté la définition « **Cantine mobile (foodtruck)** », laquelle se lit comme suit:

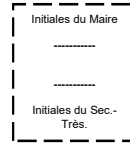
« **Cantine mobile (foodtruck)**

Véhicule immatriculé, qui est conçu pour permettre la dispensation d'aliments préparés à un comptoir faisant partie du véhicule. »

Article 3. L'article 80.1 intitulé « Cantine mobile (foodtruck) » est créé à la section 10 intitulée « NORMES DIVERSES » et se lit comme suit:

Nonobstant la définition *Cantine mobile (foodtruck)*, les opérations d'une cantine mobile (foodtruck) concerne toute activité de préparation et/ou de vente d'aliments pour consommation sur place ou pour emporter. Les Cantines mobiles (foodtrucks) sont spécifiquement autorisées dans les zones municipales U-1, U-2, U-3 et I-2. De plus, les opérations d'une cantine mobile (foodtruck) sont assujetties au respect des dispositions suivantes:

- L'exploitant doit posséder et afficher à la vue du public, un permis d'exploitation valide délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
- Les activités de la cantine mobile (foodtruck) doivent se dérouler en totalité à l'intérieur d'un terrain occupé par un usage commercial, industriel, ou public;
- Une (1) seule cantine mobile (foodtruck) est autorisée par terrain;
- Les activités de la cantine mobile (foodtruck) doivent se dérouler à au moins 3 m d'une emprise de rue et de toute ligne de propriété;
- Le terrain utilisé par la cantine mobile (foodtruck) doit comporter un minimum de 10 cases de stationnements, lesquelles doivent être aménagées conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage;
- Les activités de la cantine mobile (foodtruck) sont autorisées du 1^{er} juin au 31



- octobre, de 10h à 22h du dimanche au samedi;
- Lorsque la cantine mobile n'est pas utilisée pour une période de 7 jours ou plus, elle doit être retirée du terrain ou stationnée en cour arrière ou latérale du bâtiment principal se trouvant sur le terrain;
 - Pour une cantine mobile (foodtruck), en matière d'enseignes et d'affichage, seule une (1) enseigne temporaire de type babillard ou placard publicitaire est autorisée. Elle ne peut avoir une superficie supérieure à 1,5 m² (16.1 pi²). Elle peut également être du type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée à au plus 3 m de la cantine mobile (foodtruck), sans jamais empiéter sur le trottoir ou la rue en absence de trottoir;
 - Tout dépôt ou entreposage extérieur de matière en vrac, d'aliments, de contenants ou tout autre objet ou produit servant à la bonne exécution du service offert par l'exploitant ne doit pas être visible de la route adjacente au terrain;
 - Le propriétaire du terrain sur lequel opère l'exploitant est responsable de la gestion des déchets, des résidus recyclables et des résidus compostables générés. En ce sens il est obligatoire que le propriétaire rende disponible à l'exploitant et à la clientèle de l'exploitant, aux abords de la cantine mobile (foodtruck) des contenants distincts (déchets, recyclables, compostables);
 - Une entente contractuel impliquant la Municipalité et le propriétaire du terrain doit être obligatoirement conclue relativement à la gestion des matières résiduelles et autres aspects. L'exploitant devra assurer un tri maximal des déchets, matières recyclables et matières organiques, le tout impliquant l'utilisation de matériaux alternatifs tels que de la vaisselle compostable, au besoin.

Article 6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 03 23

7.3 **Projet de règlement numéro 2001-291-BC modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu des demandes citoyennes visant à faire la garde d'animaux de ferme à petite échelle, à des fins non-lucratives, accessoirement à un usage résidentiel, le tout à l'extérieur de la zone agricole permanente décrétée par la Commission de la Protection du territoire Agricole du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à ce que ce type d'usage puisse être autorisé dans certaines zones, et ce sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de mieux définir, préciser et encadrer cet usage, lequel n'existe pas dans la réglementation municipale de la Municipalité du Canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE la présence de fermettes sur le territoire de la Municipalité amène à considérer divers enjeux, dont la gestion des fumiers et lisiers;

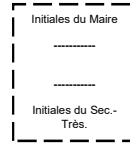
EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le premier projet de règlement 2001-291-BC qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 10 intitulé «**DÉFINITIONS**» du règlement de zonage 2001-291 et ses amendements est modifié de manière à ce qu'il y soit ajouté la définition «**Fermette**», laquelle se lit comme suit:

«**Fermette**



Usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle relié à l'élevage d'animaux de ferme, dont l'exploitation est faite à petite échelle. Les activités lucratives ou commerciales sur les lieux de l'exploitation en sont exclues (interdites).»

Article 3. L'article 72.2 intitulé «FERMETTE (sous-section)» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

«**FERMETTE (sous-section)**»

Article 4. L'article 72.21 intitulé «NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

Lorsque l'usage «Fermette» est permis dans la zone, le nombre maximal d'unité animale ainsi que le nombre maximal d'animaux de ferme permis sur une propriété résidentielle est fixé selon la superficie de terrain sur lequel l'usage sera exercé, le tout tenant compte du présent article et du tableau intitulé *Nombre d'unités animales (paramètre A)* présent à l'annexe 4 intitulé «LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES», du règlement de zonage 2001-291.

Tableau : **Nombre maximal d'unités animales et d'animaux selon la superficie de terrain**

Superficie de terrain	Nombre maximal d'unités animales	Nombre maximal d'animaux
Inférieure à 5 000 m ²	0	0
Égale ou supérieure à 5 000 m ²	0,2	10
Égale ou supérieure à 10 000 m ²	2	20
Égale ou supérieure à 15 000 m ²	2,5	30
Égale ou supérieure à 20 000 m ²	3	40
Égale ou supérieure à 25 000 m ²	3,5	50
Égale ou supérieure à 30 000 m ²	4	60

Malgré les animaux de ferme énoncés au tableau intitulé *Nombre d'unités animales (paramètre A)* présent à l'annexe 4 intitulé «LES INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES», du présent règlement, sont interdits pour l'usage fermette les animaux suivants:

- les suidés (sanglier, porc, truie, etc.);
- les canidés (renard, etc.);
- les mustélidés (vison, etc.);
- les pintades;
- les coqs;
- les dindons sauvages.

Article 5. L'article 72.22 intitulé «ENCLOS ET BÂTIMENTS POUR L'USAGE FERMETTE» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

«Tout animal relié à un usage de type fermette doit être tenu ou gardé en enclos ou à l'intérieur d'un bâtiment de service construit à cette fin. Ainsi, tout bâtiment et tout enclos relié à des activités de fermette doit être conçu de manière à garder en tout temps les animaux en captivité sur la propriété et

respecter les conditions suivantes :

- a) l'usage doit être autorisé dans la zone;
- b) être situé à plus de 15 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 20 mètres d'une limite de terrain lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- c) être situé à plus de 2 mètres de toute habitation;
- d) être situé à plus de 30 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est inférieur à 2 et 50 mètres de tout lac, cours d'eau et milieu humide lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- e) être situé à plus de 30 mètres de toute installation de prélèvement d'eau souterraine;
- f) un maximum d'un seul bâtiment de service relié à l'usage ferme est permis par terrain;
- g) la superficie maximale du bâtiment est établie à 60 m². Toutefois, cette superficie peut être augmentée jusqu'à un maximum de 125 m² lorsque le nombre total d'unités animales est égal ou supérieur à 2;
- h) la hauteur maximale du bâtiment est de 7,5 mètres;
- i) en aucun cas le fait de devoir respecter d'autres normes émanant d'une autre autorité ne permet une superficie supérieure à celle prévue au présent règlement. En conséquence, le nombre d'animaux doit être ajusté.»

Article 6. L'article 72.23 intitulé «GESTION DES DÉJECTIONS ANIMALES» est créé à la section 10 intitulée «NORMES DIVERSES» et se lit comme suit:

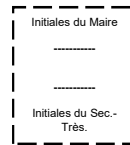
« Le stockage et l'évacuation des déjections animales doivent se faire conformément au Règlement sur les exploitations agricoles et à tout autre règlement provincial au même effet. Les déjections animales doivent être ramassées et déposées dans un site d'entreposage désigné ou être sorties du terrain. Sans restreindre la portée des règlements provinciaux, un tel site d'entreposage du fumier doit également respecter les conditions suivantes :

- être situé à plus de 50 mètres d'un lac, cours d'eau et milieux humides;
- être situé à plus de 20 mètres d'une limite de propriété et d'un fossé aménagé;
- être ceinturé d'une barrière permanente étanche destinée à retenir les déjections animales sur le lieu d'entreposage;
- être aménagé de manière à empêcher les eaux de pluie et de ruissellement d'atteindre le lieu d'entreposage;
- être implanté à un endroit sur la propriété où la pente de terrain est inférieure à 5 %. La mesure doit être prise sur l'ensemble de la superficie du site d'entreposage, à l'intérieur de la barrière permanente;
- ne peut être situé dans la cour avant de la propriété.»

Article 7. L'annexe 5 « Grille des spécifications des usages permis par zone » faisant partie de l'article 110 est modifié à la grille visant les zones « Rurales-Forestières » et Résidentielles-Villégiature» en ajoutant aux zones RF-1, RF-2, RF-3, RF-4, RF-5 et RV-9 vis-à-vis une ligne ajoutée « Ferme » sous la catégorie USAGE SECONDAIRE, un astérisque afin d'autoriser cet usage, le tout aux conditions édictées aux articles 72.21 à 72.23 du règlement de zonage 2001-291.

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Adopté.



7.4 **Projet de règlement numéro 2001-295-I modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction 2001-295 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à la reconnaissance de conformité de plusieurs rues et chemins par résolutions au cours des derniers mois, soit à la suite des modifications de son cadre réglementaire en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit maintenant intégrer les chemins suivants aux annexes 2 ou 3 du règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295, le tout conformément aux résolutions adoptées à cet effet: Château-Jones, de la Falaise, de la Source, des Merises, des Merles, des Montagnards, des Ostryers, des Sittelles, Mayer, du Vieux-Pêcheur

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Edward Mierzwinski et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent projet de règlement et décrète ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Numéro de règlement

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-295-I et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin de bonifier les annexes 2 et 3, lesquels contiennent les chemins publics et privés reconnus conformes par la Municipalité du Canton de Potton* ».

Article 3. Liste des rues publiques et privées existantes (Annexe 2)

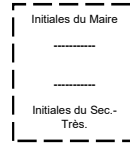
L'annexe 2 du règlement des conditions d'émission des permis de construction, intitulé « *Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité* » est modifié par l'ajout des rues suivantes :

<u>Nom de la rue</u>		<u>No. de résolution</u>
- Château-Jones	Voir Résolution	2021 02 28
- De la Source	Voir Résolution	2020 12 24
- Des Merles	Voir Résolution	2020 10 14
- Des Montagnards	Voir Résolution	2020 10 37
- Des Ostryers	Voir Résolution	2020 10 15
- Mayer	Voir Résolution	2020 12 23

Article 4. Liste des rues reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie (Annexe 3)

L'annexe 3 du règlement des conditions d'émission des permis de construction, intitulé « *Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies* » est modifié par l'ajout des rues suivantes :

<u>Nom de la rue</u>		<u>No. de résolution</u>
- De la Falaise	Voir résolution	2021 02 29
- Des Merises	En entier	2020 12 27
- Des Sittelles	En entier	2020 12 26
- Du Vieux-Pêcheur	En entier	2020 12 25



Article 5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 03 25

7.5 Projet de règlement numéro 2011-387-A modifiant le règlement 2011-387 établissant les conditions et les tarifs d'utilisation des services municipaux

CONSIDÉRANT que l'article 244.2 de la Loi sur la Fiscalité municipale permet à une corporation municipale d'adopter un règlement afin d'exiger des frais, de façon ponctuelle, pour les services offerts aux citoyens ou non citoyens qui en font la demande;

CONSIDÉRANT que les services administratifs de la Municipalité fournissent certains services aux citoyens et non citoyens;

CONSIDÉRANT que certains terrains ou espaces de la propriété de la Municipalité peuvent être prêtés ou loués aux citoyens ou à des non citoyens

CONSIDÉRANT qu'il importe de préciser et établir les tarifs applicables lorsqu'un individu demande à occuper temporairement le domaine public en y stationnant un véhicule ou une cantine mobile (food truck) sur une propriété publique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE la municipalité du Canton de Potton adopte le projet de règlement 2011-387-A qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. L'article 6 intitulé «Tarif pour permis d'occupation du domaine public» du règlement 2011-387 se lisant comme suit:
« En vertu du Règlement 2011-402 et son amendement 2011-402-A portant sur l'occupation du domaine public, l'article 10 alinéa e. le Conseil fixe, de temps à autre, un tarif compensation pour l'occupation du domaine public; ce tarif est de 25\$ pour l'ouverture d'un dossier, que le permis soit émis ou non.»

Est modifié de manière à se lire comme suit:

« En vertu du Règlement 2011-402 et son amendement 2011-402-A portant sur l'occupation du domaine public, l'article 10 alinéa e. le Conseil fixe, de temps à autre, un tarif compensation pour l'occupation du domaine public; ce tarif est de 25\$ pour l'ouverture d'un dossier, que le permis soit émis ou non. De plus, dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public, un tarif de 50.00\$ par jour est également exigé.»

Article 3. L'article 9.1 intitulé «Dépôt de sécurité en cas d'occupation temporaire du domaine public» est créé et se lit comme suit:

« Dans un tel cas la Municipalité exige un dépôt de sécurité de 500.00\$.»

Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2021 03 26



Initiales du Maire Initiales du Sec.- Trés.

7.6 Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-473 relatif à la mise à niveau et à l'augmentation de capacité de l'usine de traitement de l'eau potable du secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton doit effectuer des travaux relatifs à la mise à niveau des équipements destinés à l'eau potable et l'augmentation de capacité pour le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire des économies d'échelles en effectuant les travaux dans un même projet;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à partager les coûts avec Destination Owl's Head en ce qui concerne ses infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance du conseil et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement 2021-473 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à emprunter pour l'exécution des travaux de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme GBI inc portant les numéros, en date du, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par (nom), en date du, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le SECTEUR OWL'S HEAD, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Adopté.

2021 03 27

7.7 Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-474 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;



Initiales du Maire
.....
.....
Initiales du Sec- Trés.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance du conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 2021-474 qui décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme GBI inc portant les numéros, en date du, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par (nom), en date du, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 200 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 200 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le SECTEUR OWL'S HEAD, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

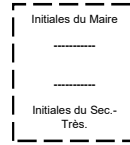
Adopté.

2021 03 28

7.8 **Projet de règlement d'emprunt numéro 2021-475 relatif à la réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars et autorisant un emprunt à cette fin**

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON

Séance ordinaire
1 mars 2021
Page 24 de 27



CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du chemin Myosotis et des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalité de ces chemins;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité prévoit effectuer des travaux de mise aux normes selon le règlement 2009-368 et ses amendements, avant d'en prendre charge;

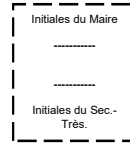
CONSIDÉRANT QU'une étude a été commandée et obtenue par une firme d'ingénieurs qui recommandant les travaux à faire et fournissant un devis en conséquence, cette étude ayant été communiquée aussi aux riverains du chemin Myosotis et des Nénuphars;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Edward Mierzwinski
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2021-475 lequel décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à emprunter pour l'exécution des travaux de réfection des chemins Myosotis et des Nénuphars selon les plans et devis préparés par la firme EXP inc portant les numéros, en date du 23 février 2021 incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Pierre Grondin, lesquels font partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 300 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 300 000 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5.** Pour aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin versant des deux chemins concernés, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.



Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

9- VARIA

2021 03 29

9.1 Programme d'aide à la voirie locale Volet – Redressement des infrastructures routières locales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveau 1 et 2;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC Memphrémagog a obtenu un avis favorable du MTMDET;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE le Conseil de la Municipalité du canton de Potton autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies dans le cadre du volet RIRL.

Adoptée.

2021 03 30

9.2 Résolution ayant pour objet de présenter un projet dans le cadre du programme Initiative canadienne pour des collectivités en santé

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Potton appui et autorise la présentation du projet de d'amélioration de l'offre des activités au parc municipal par l'installation de jeux d'eau dans le cadre du programme Initiative canadienne pour des collectivités en santé;

CONSIDÉRANT QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité du Canton de Potton à payer sa part des coûts admissibles au projet.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER Mme Alexandra Leclerc, Directrice de l'environnement et chargée de projet, comme personne autorisée à déposer une demande d'aide financière et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée.

2021 03 31



Initiales du Maire
Initiales du Sec.- Trés.

9.3 Vente de terrain municipal par soumission

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a décidé de vendre un terrain vacant municipal par soumission;

CONSIDÉRANT QUE le terrain enclavé est situé sur le lot 5 553 997;

CONSIDÉRANT QUE deux soumission ont été reçus en bonne et due forme;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE VENDRE le terrain situé sur le lot 5 553 997 à monsieur Jan Mierzwinski pour un montant de 21 000\$

ET D'autoriser le Maire et le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents en rapport avec la vente de cet immeuble.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont adressés au Conseil relativement à divers autres sujets.

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 19 h 45.

Le tout respectueusement soumis,

Michael Laplume
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Michael Laplume, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature de ce procès-verbal s'applique à toutes les résolutions au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.